

Arrêt

n° 63 012 du 14 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [D.S.S.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane. Vous seriez célibataire et domicilié à Avturi, en tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En juin 2004, vous auriez été arrêté avec un ami et emmené dans une base militaire. Vous auriez été suspecté d'être impliqué dans une explosion qui serait survenue près d'une route en direction de Chali. Vous auriez rapidement été libéré suite à l'intervention d'un cousin travaillant dans les forces de sécurité tchétchènes. Votre ami aurait par contre été maintenu en détention et aurait été tué un mois plus tard. Vous n'auriez plus été inquiété par la suite dans cette affaire.

Dans la soirée du 02 janvier 2008, un ancien voisin et ami, Adam, serait venu vous voir et vous demander de l'héberger cette nuit là, demande que vous auriez acceptée. Le lendemain matin, le 03 janvier, il vous aurait demandé d'aller voir sa mère afin qu'elle vienne lui parler, chose que vous auriez effectuée.

Après cette discussion, cette dernière vous aurait demandé de le conduire vers Shali. Après l'avoir déposé, vous seriez allé faire quelques courses dans la ville avant de rentrer chez vous. lors de celles-ci, votre oncle vous aurait joint par téléphone et vous aurait demandé de ne pas rentrer chez vous, des personnes armées seraient à votre recherche. Vous auriez alors contacté votre cousin Khassanbek membre des kadirovtsis lui-même. ce dernier vous aurait demandé de quitter le pays au plus vite. Il aurait tout organisé pour cela. le même jour, dans la soirée, vous auriez quitté la Tchétchènie pour l'Ingouchie où vous auriez rencontré Yussuf votre passeur. Vous auriez alors quitté l'Ingouchie le 07 janvier suivant à bord d'un minibus pour la Belgique. vous auriez passé les frontières de l'UE de manière clandestine. Le 15 janvier, vous seriez arrivé en Belgique, date à laquelle vous auriez demandé la protection auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchènie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchènie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchènie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchènie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchènie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir. Vous n'apportez ainsi aucune preuve ni de la visite de ceux qui vous rechercheraient ni encore même d'une présumée arrestation qui aurait eu lieu en 2004. Vous ne prouvez pas davantage le fait que vous seriez menacé ou recherché dans votre pays.

Ensuite, force est de constater également des divergences dans les propos que vous avez soutenus lors de vos différentes auditions au Commissariat Général - CGRA pour la suite.

Ainsi, à propos d'Adam, la personne à la base du fait que vous seriez recherché. Vous avez déclaré une première fois que votre dernière entrevue avant son passage chez vous en janvier 2008 se situerait en 2004. Or, lors de votre seconde audition, appelé à être plus précis dans vos déclarations, je relève que vous situez ce fait vers 2001 – 2002, après la mort de ses deux frères tués pendant un ratissage (Aud. 17/10/08, pp. 5, 6 et Aud. 28/11/08, p. 5).

De même, lors de son passage à votre domicile dans la nuit du 02 janvier 2008, vous avez déclaré à votre première audition qu'il vous aurait dit qu'il se cachait. Lors de votre seconde audition, vous affirmez alors qu'il vous aurait dit simplement qu'il serait dans sa famille et vous vous seriez abstenu de le questionner (Aud. 17/10/08, p. 6 et Aud. 28/11/08, p. 5).

Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner une quelconque information à propos de cette personne. Bien qu'il aurait été votre voisin depuis l'enfance, je note que vous n'êtes pas en mesure d'en donner la information précise à son sujet. Or, selon vos dires, votre cousin militaire après s'être renseigné vous informe qu'Adam serait commandant chez les boyeviks (Combattants – rebelles). Dès lors, il demeure très étonnant que vous n'ayez pas tenté d'obtenir des informations plus détaillées à son sujet, Adam étant directement à l'origine de vos problèmes de fait, interrogé sur la nature de ses activités, je constate que vos explications ne sont absolument pas convaincantes (Aud. 28/11/08, p. 5 et 6).

Revenant également sur votre courte détention supposée de juin 2004, force est de constater ici encore que vous en tenez des propos contradictoires.

Ainsi, vous auriez été arrêté, tout comme votre ami Akhmed. Vous auriez personnellement bénéficié des relations de votre cousin pour être libéré dans l'heure. Par contre, votre ami serait resté prisonnier. Il aurait même été contraint de signer un document de collaboration. Il serait ainsi resté encore détenu un mois et recruté de force (Aud. 17/10/08, pp. 5-6).

Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir été arrêtés séparément et ne jamais avoir revu votre ami jusqu'à son décès. Confronté dès lors à la manière dont vous auriez pu savoir qu'il aurait été forcé de signer un document de collaboration lors de sa détention, vos explications - selon lesquelles vous n'auriez jamais tenu de tels propos et qu'il s'agirait plutôt de supposition de votre part - ne sont pas acceptables. Sur la durée de sa détention, je relève ici encore qu'à votre deuxième audition, vous expliquez qu'il serait finalement sorti une semaine plus tard (Aud. 28/11/08, p. 4).

L'absence de preuve ou d'un quelconque commencement de preuve ainsi que la mise en évidence de des contradictions relevées en supra dans vos déclarations respectives ne permettent plus de tenir les faits évoqués pour établis et partant, à propos des craintes invoquées en rapport avec ceux-ci.

Je constate pour le surplus que le récit de votre voyage vers la Belgique pose lui aussi des problèmes de crédibilité. Ainsi en premier lieu, je note que vous avez tenu des propos divergents au sujet de la nature du faux passeport qui vous aurait permis de passer les frontières de l'UE. Vous avez parlé d'abord d'un faux passeport interne. Confronté au fait que ce document ne vous serait d'aucune utilité pour votre voyage, vous êtes revenu sur les déclarations que vous aviez tenues jusqu'alors. Vous avez tenté ainsi de faire admettre en définitive qu'il s'agirait d'un passeport international. De plus, je note que vous ne connaissez pas le nom qui y serait mentionné. Vous ignorez également s'il y aurait figuré - ou pas - un visa qui vous aurait permis de traverser la frontière dans les circonstances que vous avez relatées. Confronté à cette nouvelle contradiction dans vos propos, je constate ici également que vous n'avez pas été en mesure d'en donner une explication convaincante (Aud. 28/11/08, pp. 4, 5). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat et jointes à votre dossier administratif, des contrôles de véhicules et d'identité individuels et rigoureux sont effectués lors de l'entrée sur le territoire Schengen. Soutenir dès lors dans ce contexte que votre passeur aurait pris le risque de détenir un passeport avec votre photo sans vous informer des données y figurant et pouvant poser problème en cas de contrôle est totalement invraisemblable. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de document. La copie de très mauvaise qualité de deux pages supposées de votre passeport interne, votre permis de conduire ainsi que le certificat de fin d'études en duplicita ne peuvent justifier d'une autre décision, votre identité n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années.

Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et sollicite le bénéfice du doute en faveur du requérant.

4.3.A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4.En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions entre les différentes déclarations du requérant, concernant la personne d'Adam, lequel est à la base des problèmes invoqués, la détention alléguée, ainsi que le voyage vers la Belgique et le passeport. Elle constate également à bon droit des inconsistances au sujet d'Adam et l'absence de démarches pour obtenir plus d'informations à cet égard. Le Conseil observe que ces contradictions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, la copie du passeport interne, le permis de conduire et le certificat de fin d'études) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant à la lettre de Monsieur V.M., le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, celle-ci se borne à exposer une nouvelle version des faits non contradictoire et à expliquer les contradictions reprochées par un malentendus entre le requérant et l'interprète. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou interprétés, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées. La partie requérante invoque également la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT